

- 1 -
L
27-01-1981
Transmis à M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 21 novembre 1980, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relative au changement de nom et de prénom", a donné le 22 décembre 1980 l'avis suivant :

La proposition de décret (1) sur laquelle l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, a été demandé par le Président du Conseil de la Communauté française, a pour objet, d'une part, d'attribuer à l'Exécutif de cette Communauté le pouvoir d'autoriser à changer de nom toute personne qui a des raisons sérieuses d'obtenir une telle autorisation, et, d'autre part, d'attribuer à un membre de cet Exécutif, le pouvoir d'autoriser à changer de prénom toute personne qui a des raisons sérieuses d'obtenir une telle autorisation.

Lors du débat sur la prise en considération de la proposition de décret dont il s'agit, plusieurs membres du Conseil de la Communauté française ont mis en doute la compétence de cette assemblée pour adopter une proposition ayant le double objet indiqué. Le Conseil a alors décidé que la proposition de décret serait soumise à l'avis du Conseil d'Etat. Le Président a constaté que cette décision suspendait la procédure (2).

Rien ne s'oppose à ce que le Conseil d'Etat émette un avis sur une proposition de loi ou de décret non encore prise en considération. Il apparaît au contraire que, dans certains cas, cette prise en considération peut, comme en l'espèce, soulever des difficultés juridiques et, en particulier, des questions de compétence sur lesquelles le Conseil d'Etat, section de législation, doit se prononcer en vertu de l'article 2 des lois coordonnées le 12 janvier

.../...

(1) Conseil de la Communauté française, session 1980-1981, doc. n° 62-1.

(2) Compte-rendu intégral de la séance du 18 novembre 1980, p. 14.

1973, modifié par l'article 17 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

+

+

+

Par ses objets, qui ont trait aux noms et prénoms, la proposition soumise à l'avis du Conseil d'Etat se rattache à l'état des personnes et, plus précisément, à l'organisation de l'état civil.

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes (DE PAGE, 3e éd. T. I., p. 401, n° 203). Il est la conséquence de la filiation (DE PAGE, T. I., p. 404, n° 274; Liège, 28 juillet 1920, Pasie. 1920, II, 165).

Tandis que le nom patronymique est propre à la famille, le prénom est propre à chacun des individus qui la composent.

Le droit de porter son réel nom patronymique est un droit inaliénable et imprescriptible réservé à la personnalité (Anvers, 26 avril 1978, Tijdschrift voor notarissen, 1979, p. 89).

La rectification du nom qui a pour objet le redressement d'erreurs dans les actes d'état civil est de la compétence des tribunaux.

Par contre, le changement de nom est autorisé par arrêté royal; si la faveur accordée par le pouvoir politique n'apporte pas une modification à l'état des personnes, elle

n'en a pas moins "pour effet de modifier l'un des éléments existants de cet état" (Rép. prat. de droit belge, V° Nom et prénom, n° 122).

Aucune des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne confie les matières indiquées à la compétence des Communautés.

Pour justifier la compétence du Conseil de la Communauté française, la proposition se fonde, dans ses développements, sur le transfert aux Communautés des matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et notamment de la politique familiale (loi spéciale du 8 août 1980 d'aide sociale, même loi, article 5, § 1er, II, 2°, et de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés (même loi, article 5, § 1er, II, 3°). Elle fait valoir plus généralement, "que le bien-fondé d'une demande de changement peut être apprécié, qu'il s'agisse de noms ou de prénoms, selon des critères différents d'une Communauté à l'autre".

En classant parmi les matières personnalisables les trois matières énumérées ci-dessus et notamment la politique familiale, la loi spéciale de réformes institutionnelles n'y a inclus ni le droit des relations familiales ni la détermination des noms et prénoms, qui y touche de près. Il n'est pas contestable, par exemple, que les matières de la filiation ou du divorce sont demeurées dans les compétences nationales. Par la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale, il faut entendre une politique d'aide aux familles dans les structures que le droit national leur a données et, indépendamment de ces structures, l'aide pouvant s'adresser indifféremment aux époux, aux couples non mariés, aux enfants illégitimes, etc. Si l'intention du législateur spécial avait été de transférer aux Communautés un bloc

de matières aussi considérable que l'état des personnes, il n'aurait pas utilisé l'expression de "politique familiale", qui a une signification relativement précise et, au surplus, restrictive.

La notion de "politique d'aide sociale" visée à l'article 5, § 1er, II, 2°, ne saurait pas davantage inclure les règles relatives à l'état civil des personnes.

L'argument tiré de l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale est, dans les développements de la proposition de décret, ambigu. Il y est énoncé, en effet, que certains noms et certains prénoms "peuvent rendre plus difficile l'intégration d'un étranger et de celui qui a obtenu la naturalisation". C'est évidemment après l'acquisition de la nationalité belge, notamment par la naturalisation, que l'opportunité d'un changement de nom ou de prénom apparaît le mieux. Rien n'indique cependant que "la politique d'accueil et d'intégration des immigrés" inclue les mesures législatives concernant les Belges d'origine étrangère. Cette politique, même à l'égard des immigrés qui n'ont pas acquis la nationalité belge, ne saurait raisonnablement comprendre toute la matière du statut personnel des immigrés et, notamment, le choix des règles de conflit de lois qui leur sont applicables, choix dont l'incidence est bien plus grande sur leur intégration que la détermination de leurs noms et prénoms.

Enfin, la considération selon laquelle "il importe de confier l'examen des demandes de changement au gouvernement communautaire", parce que "le bien-fondé d'une demande de changement peut être apprécié ... selon des critères différents

.../...

d'une communauté à l'autre", pourrait être invoquée à l'appui d'une proposition de modification de la loi spéciale mais non à l'appui d'une application extensive de celle-ci.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que la proposition de décret n° 62-1 qui lui a été soumise par le Président du Conseil de la Communauté française ne relève pas de la compétence de cette Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		P. KNAEPEN,	
		C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
		L. MATRAY,	section de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.